



# **L'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Sambre**

**Proposition d'état des lieux  
SAGE de la Sambre**

**Version Finale**

## Préambule

Cette fiche thématique de l'état des lieux du SAGE de la Sambre a pu être réalisée grâce :

- au partenariat technique (lecture et correction) de
  - o Mme Géraldine AUBERT, Agence de l'Eau Artois-Picardie
  - o M. Benoît CERZO, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) du Nord-Pas-de-Calais
  - o M. Mathurin DOLLO, Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)
  - o M. Sébastien MICHEL, Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS)
  - o M. Benoît LECOMTE, Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)
  - o M. Stéphane PARMENTIER, Conseil Général du Nord
  - o M. Pascal FOUQUART, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord
  
- au concours financier de
  - o l'Union Européenne-FEDER
  - o l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
  - o le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais
  - o le Conseil Général du Nord

Cette fiche thématique d'état des lieux du SAGE de la Sambre constitue une photographie de la situation du bassin versant à un instant donné. Elle devra donc être réactualisée périodiquement pour tenir compte de l'évolution de cette situation, notamment sous l'influence de la réglementation. Les données les plus récentes ayant permis sa réalisation datent des années 2004 à 2006. Ainsi, cette fiche peut être considérée comme représentative de la situation du bassin versant de la Sambre en 2006.

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>I- QU'ENTEND-ON PAR ENTRETIEN DES COURS D'EAU ? .....</b>	<b>5</b>
A) Quelques définitions : .....	5
B) Les différents types d'entretien : .....	5
C) L'entretien des cours d'eau permet de maintenir les cours d'eau dans un état fonctionnel : .....	6
<b>II- QUI INTERVIENT ? .....</b>	<b>8</b>
A) Les structures locales d'entretien des cours d'eau.....	8
B) Les structures partenaires .....	12
<b>III- LES PROGRAMMES EN COURS SUR LE TERRITOIRE : .....</b>	<b>16</b>
A) Les programmes de gestion et d'entretien des cours d'eau .....	16
B) La gestion différenciée des chemins de halage de la Sambre .....	19
C) Les programmes de curage et recalibrage menés sur les cours d'eau non domaniaux.....	19
<b>IV- QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ? .....</b>	<b>21</b>
A) Réglementation nationale .....	21
B) Les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie .....	23
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>27</b>

## Introduction

Les cours d'eau du bassin versant sont divisés en deux sortes : les cours d'eau domaniaux que sont le canal de la Sambre à l'Oise et la Sambre canalisée, entretenus par l'Etat et tous les autres cours d'eau, qualifiés de non domaniaux, dont l'entretien revient aux propriétaires riverains (art. L 211-1 et L432-3 du CE). Or ces derniers ne réalisent pas forcément cet entretien ou n'ont pas la possibilité de le faire en ayant une vision de l'ensemble du bassin versant.

De fait, des désordres d'ordre hydraulique (inondation), esthétique (renforcement de berge avec des tôles...)... sont apparus et les collectivités ont pu se substituer aux riverains pour entretenir les cours d'eau. Mais leurs interventions diffèrent grandement que ce soit sur le plan technique ou sur le plan de leur organisation.

Ainsi, après avoir défini ce que l'on entend par entretien des cours d'eau, nous verrons quelles sont les structures locales qui interviennent sur les cours d'eau.

Puis nous verrons quels sont les programme d'entretien en cours sur le territoire et nous terminerons par la réglementation associée à la gestion des cours d'eau.

## **I- Qu'entend-on par entretien des cours d'eau ?**

Dans cette partie, après quelques définitions des termes utilisés, nous verrons les différents types d'entretien de cours d'eau qui peuvent être rencontrés sur le bassin versant. Puis nous terminerons sur les différentes fonctionnalités du cours d'eau que l'entretien des cours d'eau permet de maintenir.

### **A) Quelques définitions :**

Généralement il y a une confusion entre les 4 termes suivants :

- La restauration ou rattrapage d'entretien : premières interventions afin de redonner au milieu toutes ses caractéristiques et l'ensemble de ses fonctions en prenant en compte sa composante naturelle (maintien de la capacité d'écoulement, préservation de l'hétérogénéité du lit et des berges, maintien de la stabilité des berges principalement dans les zones urbanisées, gestion équilibrée de la ripisylve, protection rapprochée du cours d'eau : plantations adaptées, aménagements d'abreuvoirs et de clôtures, aménagement dans le lit...). Il s'agit souvent des travaux « Méthode douce sur les berges et dans le lit ».

- L'aménagement : Intervention visant à reconstituer une fonction : habitat, écoulement, le plus souvent utilisé pour le rétablissement des écoulements (lutte contre les inondations...) ou le bon maintien des berges, mais parfois pour « renaturer » le milieu. Travaux ponctuels, localisés, lourds sur le lit mineur, soit du recalibrage, de l'élargissement, mise en place d'épis, protection de berges, seuils...

- La réhabilitation : Ensemble cohérent d'aménagements, dans un objectif global, travaux d'amélioration générale, de mise en conformité ou de fonctionnement avec possibilité de changement de destination, reconstitution des fonctions ou d'une fonction particulière

- L'entretien « doux » ou léger ou courant : survient après la restauration ou la réhabilitation lorsque celles-ci sont nécessaires et ne devant pas constituer des interventions systématiques ; demande un suivi pour éviter à nouveau une réhabilitation ou une restauration. Il doit permettre de conserver le niveau de restauration que les premiers travaux ont permis d'atteindre.

Les opérations consistent à faucarder, gérer des atterrissements, maintenir la diversité du lit, retirer des embâcles ou encombrements, gérer la végétation rivulaire (fauchage, élagage, coupe), entretenir les ouvrages, maintenir une vitrine en site urbain...

Un plan de gestion permet de planifier ces opérations pour un cours d'eau.

### **B) Les différents types d'entretien :**

#### Restauration et entretien dit « doux »

Sur les cours d'eau non domaniaux du bassin versant de la Sambre, les premières années d'intervention ont consisté à restaurer la rivière c'est-à-dire rattraper l'entretien des cours d'eau suite à des années d'abandon de la part des propriétaires riverains. Puis, ont suivi des programmes d'entretien courant. Souvent le travail a débuté par des chantiers d'insertion : les 2 Helves avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) et la Solre avec l'Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Economique (AGIIE).

#### Curage

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement (114 du Code rural) définit le curage comme étant « tous travaux nécessaires pour établir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ».

Le curage consiste à extraire du lit les atterrissements ainsi que les dépôts de vase, sables et graviers, en vue de rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, ce qui implique également, en tant que de besoin, l'exécution de travaux de faucardement. Il s'agit donc d'assurer le profil nécessaire à l'écoulement des eaux, compte tenu de l'évolution morpho-dynamique du lit et non de maintenir le cours d'eau dans un lit invariable.

Il peut être considéré comme un volet de l'entretien ou celui des aménagements selon les cas.

### Recalibrage

C'est une intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Il a un caractère perturbateur des autres fonctions du cours d'eau, notamment sur les habitats et le fonctionnement écologique.

Il fait partie des travaux d'aménagement.

## **C) L'entretien des cours d'eau permet de maintenir les cours d'eau dans un état fonctionnel :**

L'entretien des cours d'eau a pour objectif la restitution puis le maintien de l'ensemble des fonctionnalités de la rivière :

- hydraulique : l'entretien joue un rôle de réduction des inondations en maintenant la capacité normale d'évacuation des eaux. Un lit mineur dans un état d'entretien optimal est important sur le bassin versant de la Sambre. En effet, les pentes sont très faibles. Ainsi lors des crues, la moindre résistance à l'écoulement provoque une augmentation du niveau d'eau. De cette manière, l'aval inonde l'amont. De plus, l'entretien des annexes hydrauliques et des berges permet de maintenir la fonction de stockage naturel de ces zones.

- écologique : assurer la plus grande diversité et l'abondance maximale des espèces faunistiques et floristiques que ce soit au niveau du substrat, des berges ou des annexes hydrauliques. Par exemple, l'élaboration et la mise en place d'un plan de gestion et d'entretien de cours d'eau peut permettre de soutenir l'équilibre du milieu aquatique par la lutte contre les espèces invasives et de limiter des impacts lourds inévitables lors d'opérations de rattrapage d'entretien. D'un point de vue écologique, l'entretien doit rester doux : arbres creux, embâcles, broussailles, talus érodés ne doivent pas totalement disparaître.

- épurative : les annexes hydrauliques et les berges constituent de véritables filtres physiques (notamment des matières en suspension) et biologiques (assimilation des nitrates, phosphate... par les plantes et micro-organismes).

- paysagère : intégrer au mieux les milieux dans leurs contextes ruraux et urbains. En effet, l'entretien des cours d'eau signifie également plantation d'essences locales le long des berges et maintien des habitats et paysages locaux. Toutefois, les plantations ne sont qu'un moyen palliatif à ce renouvellement spontané de la végétation. Ce renouvellement spontané doit être préféré sur la majeure partie du cours d'eau ; il faut conserver l'hétérogénéité ripisylve arborée et hélrophytes / tronçons nus. Cette fonction paysagère est fortement corrélée à la fonction récréative du cours d'eau (randonnée pédestre, cycliste et équestre le long de la rivière, plaisance...).

- économique : un entretien régulier du cours d'eau est un bon investissement à long terme. En effet, l'absence d'entretien provoque des dommages coûteux qu'un entretien régulier et bien mené amoindri voire fait disparaître ou réduit la fréquence d'occurrence : destructions de biens (route, habitat...), intervention lourde sur le cours d'eau (curage...).

De manière générale, il doit être gardé à l'esprit que l'entretien doit rester parcimonieux et ne pas entraîner une banalisation des habitats (on parle parfois de « sur-entretien »). Ainsi, quelques précautions sont à observer : favoriser la régénération spontanée de la végétation, conserver des caches à poissons, alterner zones d'ombre et de lumière, ne curer que si nécessaire et de façon ponctuelle, ne pas figer l'hydromorphologie (possibilités de laisser cours aux divagations du cours d'eau, éviter le traitement systématique des zones d'érosion et d'atterrissement...) en l'absence d'enjeux ponctuels évidents.

De plus, il est nécessaire de veiller à ce que l'entretien d'un cours d'eau (conservation des frayères, de la diversité des écoulements, de l'alternance ombre-lumière) soit fonction notamment de sa vocation piscicole (aspect abordé dans les fiches d'état des lieux du SAGE Sambre « *la ressource piscicole, évaluateur de la qualité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Sambre* » et « *les liens entre les activités de loisirs, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sambre* »).

*Actuellement, les cours d'eau peuvent nécessiter une intervention humaine afin de maintenir l'ensemble de leurs fonctionnalités : hydraulique, écologique, épurative, paysagère et économique.*

*Cette intervention humaine peut prendre différentes formes :*

*- le curage qui consiste à extraire du lit les atterrissements a pu être utilisé sur l'ensemble des cours d'eau*

*- le rattrapage d'entretien des cours d'eau a été nécessaire sur les 2 Helpes et certains de ses affluents et ainsi que sur la Solre après des années d'abandon de la part des propriétaires riverains.*

*- l'entretien courant permet de conserver le niveau de restauration que les premiers travaux de rattrapage d'entretien ont permis d'atteindre.*

*Toutefois, l'entretien des cours d'eau ne doit pas être systématique. Doivent être privilégiées des interventions ponctuelles et parcimonieuses, en tenant compte notamment de la vocation piscicole du cours d'eau.*

## **II- Qui intervient ?**

Les cours d'eau sont classés de façons distinctes et leur gestion en dépend. Les cours d'eau domaniaux comme la Sambre sont gérés par l'Etat, représenté par les Voies Navigables de France (art. L 211-1 et L432-3 du CE). Les cours d'eau non domaniaux doivent être entretenus par les propriétaires riverains. Néanmoins face au manque d'entretien de ces derniers, les collectivités locales de certains secteurs ont mis en place des actions de gestion intégrée des cours d'eau. Ainsi, nous précisons dans ce paragraphe qui réalise l'entretien des cours d'eau du bassin versant. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur les structures accompagnatrices que ce soit d'un point de vue financier ou technique.

### **A) Les structures locales d'entretien des cours d'eau**

Les structures compétentes dépendent du statut du cours d'eau (domanial ou non domanial) et du secteur géographique. En effet, pour les cours d'eau non domaniaux où l'entretien est dévolu aux propriétaires riverains, les collectivités ne sont pas forcément organisées pour pallier au défaut d'entretien de ces derniers (Cf. Carte « Structures compétentes pour l'entretien des cours d'eau »).

#### **LA SAMBRE ET LE VAL DE SAMBRE**

La Sambre, cours d'eau domanial, est gérée par les Voies Navigables de France (VNF). Alors que les petits affluents et les contre fossés sont gérés par des collectivités, soit en partenariat avec VNF, soit seule.

#### Voies Navigables de France (VNF)

Voies navigables de France, établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, gère et exploite la rivière canalisée de la Sambre (Domaine public fluvial), le canal de la Sambre à l'Oise ainsi que 12 écluses (Marpent, Maubeuge, Hautmont, Quartes, Pont sur Sambre, Berlaimont, Sassegnies, Etoquies, Hachette, Landrecies, Ors, Rejet de Beaulieu) et entretient une vingtaine d'hectares de domaine public au bord de la voie d'eau (zones de dépôts des sédiments...) et le bord de la voie d'eau (le chemin de halage, le contre halage, une emprise de 1 à 20 mètres, les contres-fossés...).

Ce n'est pas le cas de Jeumont à Leval où VNF a délégué la gestion du chemin de halage, de la berge et d'une zone moyenne d'un mètre « dans les terres » à l'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Ainsi, les VNF assurent :

- le dragage de la Sambre canalisée et des contre fossés ;
- l'entretien et la remise en état des différents ouvrages, des biefs (tous les ouvrages ont été automatisés en 1995), des stations de relevage... ;
- la gestion des niveaux d'eau sur la Sambre ;
- l'entretien des bords de la voie d'eau. Le traitement chimique est substitué petit à petit par des techniques alternatives.

A cette fin, les VNF ont 3 équipes d'entretien de 15 personnes au total (leur priorité est l'exploitation) et 5 personnes gèrent les ouvrages hydrauliques.

#### Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vieille Sambre

Ce syndicat regroupe 4 communes : Landrecies, Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet de Beaulieu. Créé en 1964, il a la compétence « aménagement et entretien de la Vieille Sambre ». Son Président est M. DELVA, Maire de Landrecies.

Il établit un programme de curage des contres fossés de la Sambre et de la vieille Sambre en 4 phases dont la maîtrise d'ouvrage est conjointe avec les VNF.

# Structures compétentes pour l'entretien des cours d'eau

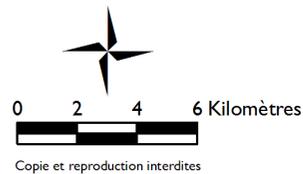
SAGE SAMBRE  
DOCUMENT DE TRAVAIL

## Pour les cours d'eau non domaniaux

-  SMVS (Syndicat mixte du Val de Sambre)
-  AMVS (Agglomération Maubeuge - Val de Sambre) - SMVS
-  CC de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
-  CC Nord-Est Avesnois
-  SIABOA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Oise Amont)
-  SIAECA (Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois)
-  Syndicat Rhonelle Aunelle
-  Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vieille Sambre

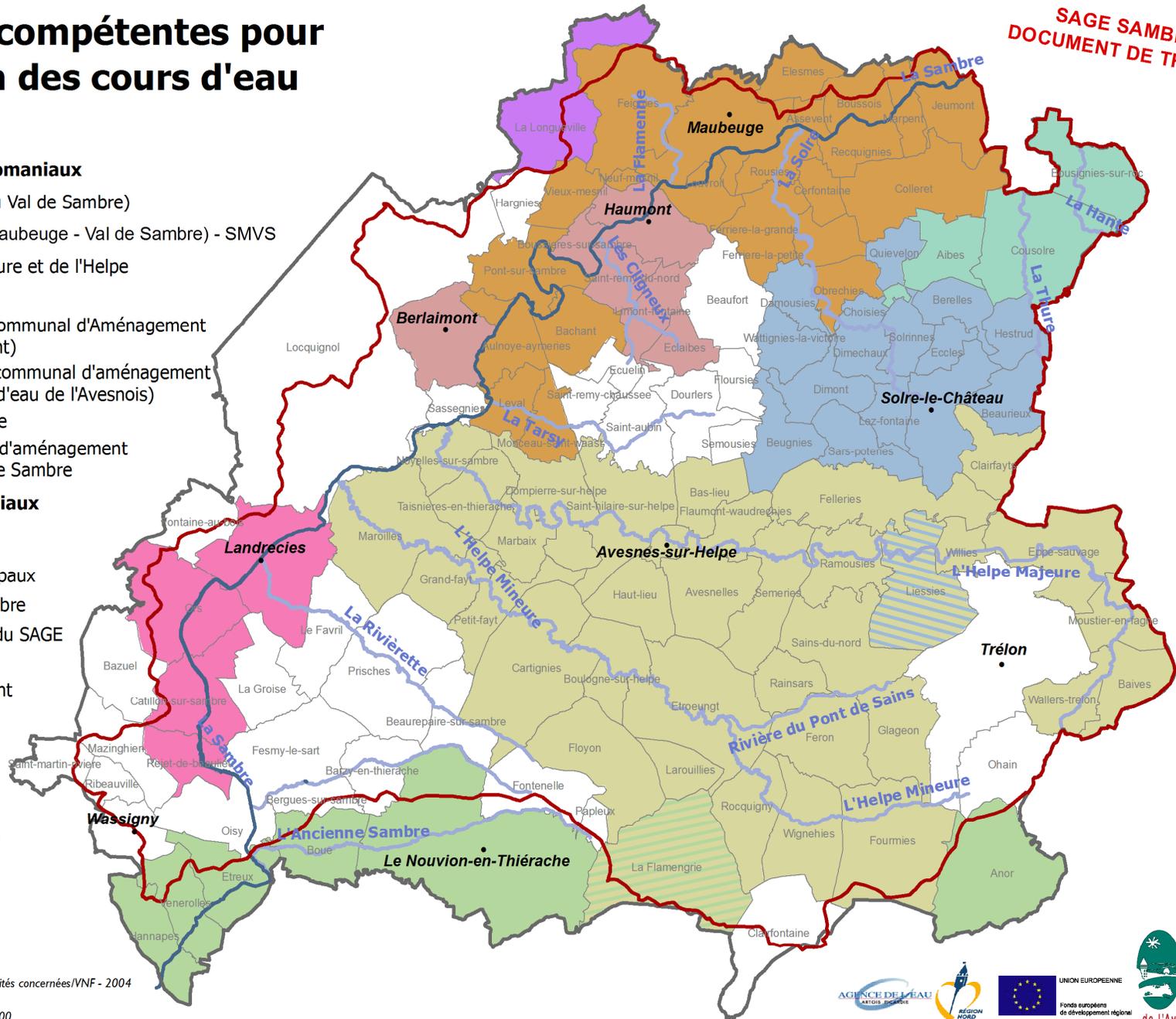
## Pour les cours d'eau domaniaux

-  VNF
-  Autres cours d'eau principaux
-  Bassin versant de la Sambre
-  Périmètre administratif du SAGE
-  Limites communales
-  Chef-lieu d'arrondissement ou de canton



Sources : BD Topo © IGN - Paris - 2000  
 Bassin versant © AEAP - 2003  
 Structures compétentes © SMPNRA/Intercommunalités concernées/VNF - 2004

Réalisation : ENR/SMPNRA, Octobre 2006, 1/220 000



### Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)

L'AMVS regroupe 22 communes. Elle a 4 grands champs de compétences : le développement économique, l'environnement, l'aménagement de l'espace communautaire et la politique de la ville /Solidarité et citoyenneté. Elle a compétence dans l'entretien des cours d'eau non domaniaux (la Tarsy, la Sambrette, la Fosse, la Flamenne, la Marlière, la Pisselotte, l'Hôpital, la Solre, l'Escrière) et c'est le syndicat Mixte Val de Sambre qui exerce cette compétence. Le Président de l'AMVS est M. BAUDOUX, Maire de Aulnoye-Aymeries.

Elle a signé une convention de superposition de gestion avec les VNF sur le chemin de halage de la Sambre sur son territoire. Les VNF restent propriétaire et l'Agglomération met en place une gestion différenciée pour la gestion des chemins de halage qui totalise un linéaire de 33 km. Sa continuité n'est pas assurée car les communes de Hautmont et de Saint Rémy du Nord ne se sont pas associées à ce projet.

Aujourd'hui, l'AMVS développe également des actions d'entretien des cours d'eau dans le cadre de la trame verte et bleue dont l'objectif est de gérer les cours d'eau et leurs abords de manière à créer ou conserver des coulées vertes.

### Syndicat Mixte Val de Sambre (SMVS)

Créé en 1962, ce Syndicat a eu la délégation de compétence concernant le curage de cours d'eau non domaniaux en 1982 par 28 communes de son territoire. Il exerce aujourd'hui cette compétence pour l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (qui se substitue à 22 communes de son périmètre) et pour 6 communes de la Communauté de Communes Sambre Avesnois. Le Président est Monsieur LO GIACO, Maire d'Assevent.

Ainsi sur le linéaire concerné (Flamenne, Solre, Pisselote, la Tarsy, l'Escrière, les Cligneux...), le SMVS fédère les demandes des communes concernant le curage et finance pour partie (à hauteur de 50%), le complément financier étant apporté par le Conseil Général du Nord (à hauteur de 40%) et l'A.M.V.S. ou la commune (à hauteur de 10%). L'établissement des programmes annuels de curage se fait suite aux demandes effectuées par les communes ou l'AMVS, après choix du Conseil Général. Seuls les services du Conseil Général maîtrisent ensuite la partie réalisation des programmes entérinés. Le SMVS réalise aussi parfois des travaux sans intervention du département.

## **LES 2 HELPES ET AFFLUENTS**

Une seule structure a pris la compétence « entretien des cours d'eau » sur l'ensemble du sous bassin versant, hormis les communes de Trélon et Ohain.

### Le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)

Créé en 1957, ce syndicat a la compétence études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau pour les 2 Helpes et affluents ainsi que le curage depuis 2003. Ainsi il cumule toutes les compétences concernant l'entretien des cours d'eau. Les communes adhérentes pour ces compétences sont au nombre de 36. Le syndicat a également la compétence concernant le piégeage du rat musqué. Cela concerne 50 communes (cf. carte n°2 : *Communes adhérentes au SIAECEA pour la compétences « lutte contre les rats musqués »*). Le Président est M. POYART, maire d'Avesnes sur Helpe et Conseiller Général du Nord.

La signature du contrat de rivière en 1996 (terminé en 2002) a permis de donner de réels moyens au syndicat pour agir sur l'aménagement des 2 Helpes. En effet, il effectue l'ensemble des travaux d'entretien des cours d'eau en régie.

Pour la période 2003 à 2006, des plans de gestion ont été mis en place :

- avec une équipe de 5 personnes sur les 2 helpes dans le cadre de l'entretien et de l'aménagement
- avec une équipe de 8 personnes sur 9 affluents principaux dans le cadre du rattrapage d'entretien.



## **LA SOLRE ET AUTRES COURS D'EAU**

Il n'y a pas de structure unique qui permettrait de réaliser l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du sous-bassin versant de la Solre.

### *Communauté de communes des 3 vallées (Solre, Thure et Helpe)*

Créée en 1992, la communauté de communes regroupe 16 communes toutes traversées par la Solre ou un de ses affluents. Elle a la compétence « protection de l'eau ». Le Président est M. LETY, maire de Solre le Château.

Elle participait avec le SMVS et la communauté de Communes Nord Est Avesnois à un plan de gestion de la Solre (de 1999 à 2004).

### *Communauté de communes Nord Est Avesnois*

Créée en 1993, la communauté de communes regroupe 3 communes : Aibes, Bousignies sur Roc et Cousolre. Le Président est M. HENAUT, maire de Cousolre.

Elle a la compétence « protection de l'eau ». Elle participait avec le SMVS et la communauté de Communes des 3 vallées à un plan de gestion de la Solre, de la Thure et de la Hante (1999 à 2004).

### *Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Economique (AGIIE)*

C'est un prestataire qui a fait les travaux d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Solre. Après une période de restauration, l'équipe a effectué un entretien raisonné.

Depuis, les cantonniers de rivières ont pu être pérennisés au sein d'une association fiscalisée destinée à favoriser les emplois de proximité dans le domaine de l'environnement : VITAL Services. Du fait du non renouvellement du plan de gestion sur la Solre (faute d'un accord entre les structures), cette association n'entretient plus les cours d'eau sur le sous bassin versant.

## **AUTRES COURS D'EAU**

### *Les communes*

Les communes n'ont pas forcément pris la compétence « entretien des cours d'eau » puisque c'est un travail dévolu aux propriétaires riverains. Pourtant, chaque commune peut, si elle n'a pas délégué la compétence, faire procéder à des travaux sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire (cf. p18 « *Quelle réglementation s'applique à l'entretien des cours d'eau* »).

### *Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Oise Amont (SIABOA)*

C'est un syndicat d'entretien des cours d'eau auquel certaines communes à cheval sur les bassins versant de la Sambre et de l'Oise sont adhérentes. Mais jusqu'à maintenant, il n'est intervenu que sur les cours d'eau du bassin versant de l'Oise.

## **B) Les structures partenaires**

### *L'Agence de l'Eau Artois Picardie*

Etablissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et sous celle du Ministère chargé des finances, l'Agence de l'Eau Artois Picardie décide en 1992, avec son 6<sup>ème</sup> programme d'intervention, de participer auprès des maîtres d'ouvrage publics ou privés, aux travaux d'aménagement des cours d'eau. Depuis, elle finance non seulement les postes de cantonniers et de techniciens de rivière, mais aussi les études préalables (diagnostic et plan de gestion et d'entretien du cours d'eau).

C'est elle qui a instauré sur le bassin, la mise en place de plans de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Ces plans sont des programmes pluriannuels d'intervention où le travail effectué est : élagage, taille, enlèvement d'embâcle, protection de berge, plantation, pose de clôture... Les premières années des plans sont consacrées au rattrapage d'entretien. Puis, suivent des programmes d'entretien courant.

Le plan de gestion ainsi que les études préalables sont rédigées par la structure porteuse du projet ou par un prestataire.

L'objectif est de promouvoir l'entretien régulier des cours d'eau afin de maintenir l'ensemble de leurs fonctionnalités et d'orienter les interventions vers une restauration respectueuse de l'environnement faisant appel aux méthodes douces.

### Le Conseil Général du Nord

Les orientations relatives aux interventions du Département en matière de gestion des cours d'eau non domaniaux sont les suivantes :

- inciter à une approche territoriale globale et cohérente, concernant le lit et les berges mais également le bassin versant,
- faire appel à des techniques diversifiées, prioritairement préventives et si besoin curatives,
- agir prioritairement vers les zones et problématiques rurales.

Un principe d'accompagnement des actions des maîtres d'ouvrage préside aux interventions financières du département. Une cellule d'assistance technique départementale est à la disposition des collectivités afin de leur apporter les éléments nécessaires à la bonne conduite de leur projet. Des aides financières sont mobilisables à chaque étape du projet, de l'étude à l'aménagement.

Le dispositif départemental se décline sous la forme des outils suivants :

#### *Le programme départemental de désenvasement et d'entretien :*

Ce programme est le plus ancien des outils.

Le Département préfinance la réalisation des travaux dans le cadre du programme départemental, et en assure la maîtrise d'ouvrage. Puis, la ou les collectivités qui ont sollicité l'inscription au programme, lui reverse(nt) une partie du montant de l'opération.

Le Département assure également la cohérence avec les autres démarches initiées sur les bassins versants.

#### *Le Plan d'Entretien et de Gestion :*

Afin de favoriser, d'une part la mise en liaison des maîtres d'ouvrage avec les différents acteurs, privés ou publics, de la gestion des milieux aquatiques, et d'autre part, une approche pragmatique de la rivière et de l'ensemble de ses fonctions (écologique, hydraulique, paysagère, économique...), la participation départementale s'organise dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'actions.

L'ensemble des études est pris en charge depuis la définition du programme jusqu'aux études de maîtrise d'œuvre. La programmation porte à la fois sur des travaux d'aménagement et de gestion et également sur des travaux d'entretien. Des aides pour l'installation d'une structure technique ou pour des opérations de sensibilisation et de communication sont possibles.

Pour une meilleure connaissance du territoire et la sensibilisation des publics, le Département soutient la mise en œuvre des SAGE, les démarches initiées dans le cadre des contrats de rivière, et l'information sur les enjeux de l'eau par le biais de sa politique de soutien aux associations environnementales.

### La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Service de l'État à compétence interministérielle placé sous l'autorité du Préfet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) remplit des missions administratives, techniques et financières dans les domaines de :

- l'économie agricole et forestière
- l'environnement et la protection de la nature
- l'aménagement du territoire
- l'alimentation
- l'emploi et la protection sociale

Dans l'entretien des cours d'eau, elle a pu intervenir à 3 titres :

- missions d'ingénierie publique pour le compte de maîtres d'ouvrages (études hydrauliques, assistance et conseil, maîtrise d'œuvre de travaux)
- gestion des subventions accordées par le Ministère chargé de l'agriculture dans le cadre des contrats de plans successifs au titre du programme régional d'hydraulique agricole
- historiquement, avant le transfert de compétence au Conseil Général du Nord, gestion du programme départemental de curage des cours d'eau non domaniaux.

Remarque : Est-il possible d'obtenir un bilan qui récapitule toutes les interventions de la DDAF sur le bassin versant de la Sambre ?

### La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)

Elle a pu intervenir en tant que gestionnaire des subventions du fond structurel FEOGA accordées par l'Union Européenne, dans le cadre de la politique d'Objectif 1 de 1994 à 1999 (financement à hauteur de 80%), puis dans le cadre de la politique de soutien temporaire « Phasing out » depuis 2000 et jusqu'en 2006 (baisse de 5% par an des financements) en complément des subventions nationales accordées dans le cadre des contrats de plans successifs, au titre du programme régional d'hydraulique agricole.

Actuellement, sur le bassin versant de la Sambre, ce financement intervient dans le cadre du projet de réduction du risque d'inondation sur le bassin versant de la Solre.

### La Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Nord et de l'Aisne :

La mission interservices de l'eau vise à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action administrative dans le domaine de l'eau : elle constitue une sorte de " guichet unique " et assure une mission d'information sur la réglementation et la politique de l'eau. Elle permet une approche globale des questions relatives à l'eau par la coordination des interventions des DDAF et des DDE pour l'exercice de leurs missions respectives en matière de police et de gestion des eaux (souterraines et de surface). Elles interviennent dans l'instruction des dossiers soumis à autorisation et à déclaration.

Dans le Nord, la MISE a été remplacée par le Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) le 4 août 2006. Ceci n'est pas encore le cas dans l'Aisne.

*La Sambre, cours d'eau domanial canalisé, le canal de la Sambre à l'Oise ainsi que leurs 12 écluses sont gérés par les Voies Navigables de France (VNF) alors que le bord de la voie d'eau (chemin de halage, contre halage, une emprise de 1 à 20 mètres, les contre-fossés...) est géré par les VNF. Un partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vieille Sambre a été constitué pour la gestion des contre fossés de Rejet de Beaulieu à Landrecies. De plus, la gestion du chemin de halage a été déléguée à l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) sur son territoire. Ces deux dernières structures ne s'étendent pas sur tout au long de la Sambre, la gestion des contre-fossés et du chemin de halage n'est donc pas homogène le long de la Sambre.*

*Le Syndicat Mixte Val de Sambre (SMVS) exerce la compétence curage des cours d'eau non domaniaux pour l'AMVS, soit 22 communes et 6 communes de la Communauté de Communes Sambre Avesnois.*

*Les 2 Helpes et leurs affluents sont gérés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) qui cumule l'ensemble des compétences de l'entretien des cours d'eau (aménagement, entretien, curage). C'est la seule structure locale du bassin versant qui effectue l'ensemble des travaux d'entretien en régie (5 personnes sur les 2 Helpes et 8 personnes sur 9 de leurs affluents).Le syndicat s'étend sur l'ensemble du sous bassin hormis Trélon et Ohain.*

*Pour l'ensemble des autres cours d'eau du bassin versant, il n'y a pas de structure permettant une gestion du cours d'eau et du bassin versant dans leur ensemble. Ainsi, sur ces cours d'eau l'entretien peut être ponctuel ou inexistant.*

*Sur la Solre, la Thure et la Hante, il y a eu une expérience de gestion collective à partir de conventions entre la Communauté de communes des 3 vallées (Solre, Thure, Helpe), la communauté de communes Nord Est Avesnois et le Syndicat Mixte du val de Sambre qui est en suspens aujourd'hui, faute d'un accord entre les structures.*

*Pour la réalisation de l'entretien des cours d'eau non domaniaux les collectivités locales sont aidées techniquement et financièrement par : l'Agence de l'Eau Artois Picardie (entretien régulier des cours d'eau à travers des plans de gestion), le Conseil Général du Nord (programme de désenvasement et d'entretien, plan d'entretien et de gestion), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) (mission d'ingénierie publique, gestion des subventions accordées par le Ministère chargé de l'agriculture), la Direction régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) (gestionnaire des subventions du fond structurel FEOGA accordé par l'Union Européenne) et la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) (instruction des dossiers soumis à autorisation et à déclaration).*

### **III- Les programmes en cours sur le territoire :**

Nous avons vu dans la partie précédente que les structures d'entretien diffèrent selon le type de cours d'eau. Nous verrons dans ce paragraphe que le type d'entretien exercé sur le territoire diffère suivant les cours d'eau : programmes de gestion et d'entretien des cours d'eau, entretien des chemins de halage de la Sambre, programmes de curage et de recalibrage.

#### **A) Les programmes de gestion et d'entretien des cours d'eau**

##### **LES TRAVAUX DE RESTAURATION PROGRAMMES PAR VNF SUR LA SAMBRE CANALISEE**

Le tableau suivant présente l'historique des derniers curages effectués sur la Sambre canalisée et sur le canal de la Sambre à l'Oise au cours des 8 dernières années (*Source : Phase 1 du Schéma Directeur des terrains de Dépôts*). Ces données ont été recueillies auprès du personnel de la Subdivision de Maubeuge et sont basées sur la mémoire, les opérations de curage n'étant pas répertoriées.

<b>Nom du bief curé</b>	<b>Date de l'opération de curage</b>	<b>Volume de sédiments curés</b>
Bief n°13 de partage	1997	75 000 m3
Bief n°4 d'Haumont	1998	4 000 m3
Bief n°5 de Quartes	2000	2 000 m3
Bief n°3 Aval d'Haumont	2003	1 500 m3
Bief n°11 de Landrecies	2004/2005	3 500 m3

Chaque année, est prévu un dragage d'entretien de la Sambre canalisée entre la Riviérette et l'écluse de Landrecies.

En plus des curages indiqués ci-dessus, des curages d'entretien ponctuels sont effectués chaque année à hauteur de 3000 m3. Ils sont souvent effectués à Marpent, Hautmont, Quartes et Berlaimont.

D'après la phase 1 du Schéma directeur des Terrains de Dépôts, sur les 65,5 km que constitue la Sambre, environ 56 km doivent être curés pour restaurer la navigation ce qui constitue environ 95 380 m3 de sédiments. Le bief fournissant le plus gros volume de sédiments à curer et ayant le plus gros volume de sédiments à curer par mètre linéaire, est le bief allant de l'écluse de Landrecies à l'écluse d'Ors.

Un dragage de la Sambre avec l'objectif d'enlever les voitures du fond est prévu tous les 3 ans. Par exemple, au printemps 2003, 35 à 45 voitures ont été sorties du cours d'eau.

##### **LE PROGRAMME DE CURAGE DES CONTRE FOSSES DE LA SAMBRE ET DE LA VIEILLE SAMBRE**

Ce programme de curage des contre-fossés de la Sambre, dont la maîtrise d'ouvrage est partagée entre les VNF et le Syndicat Mixte de la Vieille Sambre, est prévu en 4 phases :

- Rive gauche de Rejet de Beaulieu à Ors en 2003
- Rive gauche de Ors à Landrecies en 2004
- Rive droite de Landrecies à Ors en 2005
- Rive droite de Ors à Rejet de Beaulieu en 2006

##### **LES PLANS DE GESTION ET D'ENTRETIEN SUR LES AFFLUENTS DE LA SAMBRE**

Ces programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau sont le fruit d'un partenariat entre les structures locales compétentes (syndicat et/ou communauté de communes), l'Agence de l'Eau Artois Picardie et, depuis 2000, le Conseil Général du Nord.

Sur le bassin versant de la Sambre, les programmes ont permis de restaurer et d'entretenir (*Cf. Carte n°3 « Gestion et entretien des cours d'eau »*) :

- les 2 Helpes (123,5km) depuis 1997. Le SIAECEA est la structure porteuse du plan de gestion 2004 – 2006. Depuis 2004, un programme étend la restauration et l'entretien à 9 affluents des 2 Helpes (ruisseau de la Chaudière, le Chevireuil, la rivière du Pont de Sains, le Petit Moulin, le Montbliart, le Vyon, le Baguy, la Bailièvre, le ruisseau de la Cressonnière) c'est-à-dire 97,1 km de cours d'eau supplémentaires.
- la Solre (22,1km) depuis 1998, la Hante et la Thure depuis 1999. Afin d'établir le plan de gestion, une convention était signée entre le SMVS, les Communautés de Communes des 3 vallées et Nord Est Avesnois (Prestataire : VITAL SERVICES)

Aujourd'hui, le plan n'a pas été reconduit sur la Solre, dans l'attente d'un accord entre les différentes structures compétentes.

Deux conditions<sup>1</sup> sont à l'origine de la mise en place d'un plan de gestion<sup>2</sup> :

- un déficit d'entretien du lit et des berges d'un cours d'eau, parfois une incohérence ou une inadéquation des interventions, toujours à l'origine de divers dysfonctionnements ou désordres
- une volonté d'intervention d'une collectivité sur un cours d'eau, dans un triple souci : régularisation des désordres, mise en valeur et prise en compte globale de l'ensemble de ses fonctions et gestion concertée des usages

Les objectifs des plans de gestion et d'entretien sont :

- une approche pragmatique à l'échelle d'un cours d'eau, voire de son bassin versant, ou d'un tronçon cohérent
- la prise en compte de l'ensemble des fonctions remplies par une rivière
- proposer une programmation pluriannuelle hiérarchisée d'interventions faisant appel à des techniques diversifiées, prioritairement préventives mais également au besoin curatives intéressant le lit et les berges du cours d'eau, et parfois le bassin versant

Cet outil permet d'agir de manière préventive et raisonnée en engageant, après une phase de remise en état préalable, un entretien courant du cours d'eau.

La démarche est précise :

- une phase préalable, à partir d'une reconnaissance du lit et des berges d'un cours d'eau et de ses abords :
  - dans un premier temps, une analyse - diagnostic et la définition concertée des objectifs de gestion
  - une identification des travaux à mener pour répondre aux objectifs
  - un programme pluriannuel d'entretien et de gestion précisant la hiérarchisation et les conditions de mise en œuvre des travaux
- une phase de travaux, à partir de la programmation arrêtée :
  - la mise en œuvre par le (ou les) maître(s) d'ouvrage, selon les modalités techniques respectant les objectifs de gestion et la réglementation et selon les choix d'organisation
  - l'intégration du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour du Plan d'Entretien et de Gestion

---

<sup>1</sup> En réalité, une troisième condition peut prévaloir à la mise en place d'un plan de gestion : l'existence d'un doute ou d'un risque de non atteinte du bon état écologique du cours d'eau en 2015, comme l'exige la Directive Cadre sur l'Eau (*Source : AEAP, 2007*).

<sup>2</sup> Le texte suivant a été rédigé par le Conseil Général du Nord

# Gestion et entretien des cours d'eau - SAGE Sambre -

SAGE SAMBRE  
DOCUMENT DE TRAVAIL

## Plans de gestion et d'entretien des cours d'eau

de 1999 à 2004

de 2003 à 2006

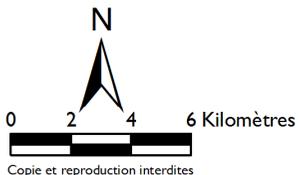
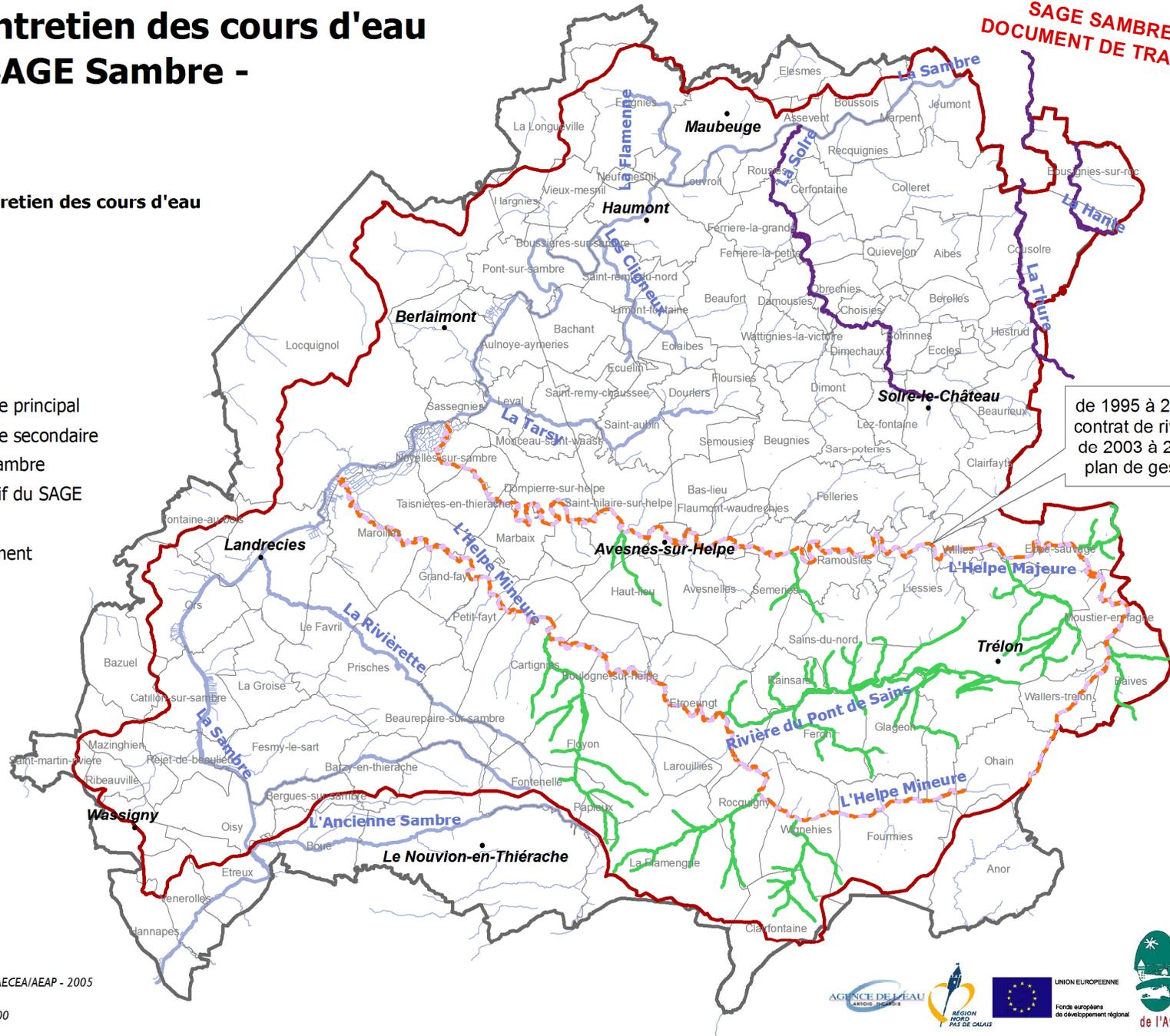
de 2004 à 2006

## Contrats de rivière

de 1995 à 2002

-  Réseau hydrographique principal
-  Réseau hydrographique secondaire
-  Bassin versant de la Sambre
-  Périmètre administratif du SAGE
-  Limites communales
-  Chef-lieu d'arrondissement ou de canton

de 1995 à 2002 :  
contrat de rivière ;  
de 2003 à 2006 :  
plan de gestion



Sources : BD Topo © IGN - Paris - 2000  
Bassin versant © AEAP - 2003  
Plans de gestion et contrat de rivière © SMPNRA/SIAECEA/AEAP - 2005

Réalisation : ENR/SMPNRA, Octobre 2006, 1/1220 000



L'accent est mis sur le travail partenarial :

- une action concertée avec l'ensemble des riverains, des usagers et des acteurs, dès le départ la sensibilisation et la communication est un gage d'acceptation de la démarche
- une participation financière et technique du Département, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et des collectivités locales à l'ensemble des besoins utiles à la démarche
- une inscription de la démarche dans celle plus globale de gestion intégrée de l'eau, et en particulier celle définie dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

## **B) La gestion différenciée des chemins de halage de la Sambre**

Menée par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, son objectif est de gérer de manière écologique et à moindre coût ces espaces privilégiés de promenades.

Tous les ligneux sont éliminés à la demande des VNF. Par contre, les 80 cm à partir du bord de l'eau ne sont jamais fauchés. S'il existe un revêtement du chemin de halage, les 70cm de chaque côté du chemin sont tondu 8 fois par an. Les produits de fauche des talus et des bords de chemin sont systématiquement exportés.

Les 33 km entretenus sont divisés en tronçons dont la gestion diffère en fonction de l'urbanisation du site. Pour les 5 tronçons les moins urbanisés, les talus sont fauchés une fois par an en Septembre Octobre. Pour les 9 autres tronçons plus urbains, les talus sont fauchés 2 fois par an en Juin et Septembre.

Les travaux ne sont pas effectués en régie, le technicien de l'AMVS élabore les cahiers des charges et effectue le suivi des travaux. Une sensibilisation du public a également eu lieu, à travers la pose de panneaux explicatifs le long du chemin de halage.

## **C) Les programmes de curage et recalibrage menés sur les cours d'eau non domaniaux**

Nous avons peu d'informations quant à la localisation des travaux de curage et de recalibrage sur le réseau non domanial.

A priori, le curage a surtout concerné le Val de Sambre (*cf. tableau récapitulatif des programmes de curage des cours d'eau non domaniaux réalisés par l'AMVS et le SMVS depuis 2001 en annexe 1*), où près de 100 km de cours d'eau non domaniaux ont été concernés par un programme de curage AMVS/SMVS entre 2001 et 2006 sur le territoire de l'AMVS (opérations programmées et/ou engagées et/ou soldées). Il a moins concerné la Rivière, la Thure, la Hante et les Helpes.

## **D) Le piégeage des rats musqués**

Sur les 50 communes adhérentes au SIAECEA pour la compétence de lutte contre les rats musqués, 2976 rats musqués ont été piégés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 octobre 2006.

Pour cette période, le piégeage concerne majoritairement l'Helpe Majeure et particulièrement, les communes de Flaumont Waudrechies, Sémeries, Felleries, Saint Hilaire sur Helpe et Wallers-Trélon avec respectivement 350, 339, 180, 154 et 135 rats musqués piégés.

*La Sambre, cours d'eau domanial, est concerné par :*

*- un programme annuel de curage réalisé par les Voies Navigables de France (VNF). De plus, chaque année, est prévu un dragage d'entretien de la Sambre canalisée entre la Riviérette et l'écluse de Landrecies et des dragages ponctuels après crues, notamment sur Marpent, Hautmont, Quartes et Berlaimont.*

*- une programme de curage des contre-fossés de la Sambre, de la vieille Sambre de Rejet de Beaulieu à Landrecies. La maîtrise d'ouvrage est partagée entre les VNF et le Syndicat Mixte de la Vieille Sambre.*

*- une gestion différenciée sur 33 km de chemins de halage menée par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dont l'objectif est de gérer de manière écologique et à moindre coût ces espaces privilégiés de promenades. Sur le linéaire restant les VNF substituent le traitement chimique par des techniques alternatives (thermique...).*

*Sur les cours d'eau non domaniaux, nous n'avons aucune information concernant l'entretien réalisé par les propriétaires riverains. Sur ces cours d'eau, il y a des programmes de curage et de recalibrage en partenariat entre les collectivités locales (SIAECEA, AMVS, SMVS, communauté de communes ou commune) et le Conseil Général du Nord. Les programmes de curage AMVS/SMVS ont concerné près de 100 km de cours d'eau non domaniaux sur le territoire de l'AMVS entre 2001 et 2006 (opérations programmées, et/ou engagées et/ou soldées).*

*Des plans de gestion et d'entretien dont l'objectif est d'agir de manière préventive et raisonnée en engageant, après une phase de remise en état préalable, une entretien courant du cours d'eau, ont été réalisés sur :*

*- les 2 Helpes (123,5 km) depuis 1997 avec le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eaux de l'Avesnois (SIAECEA). Depuis 2004, un programme étend la restauration et l'entretien à 9 affluents des 2 Helpes (ruisseau de la Chaudière, le Chevireuil, la rivière du Pont de Sains, le Petit Moulin, le Montbliart, le Vyon, le Baguy, la Bailièvre, le ruisseau de la Cressonnière) soit 97,1 km de cours d'eau supplémentaire.*

*- la Solre (22,1km) depuis 1998, la Hante et la Thure depuis 1999. Aujourd'hui, le plan n'a pas été reconduit sur la Solre, la Thure et la Hante faute d'une entente entre les différentes structures compétentes.*

*Sinon sur les 50 communes adhérentes au SIAECEA pour la compétence de lutte contre les rats musqués, 2976 rats musqués ont été piégés entre le 1ier janvier 2006 et le 31 octobre 2006. Pour cette période, le piégeage concerne l'Helpe Majeure et particulièrement les communes de Flaumont Waudrechies, Sémeries, Felleries, Saint Hilaire sur Helpe et Wallers-Trélon avec respectivement 350, 339, 180, 154 et 135 rats musqués piégés*

## **IV- Quelle réglementation s'applique à l'entretien des cours d'eau ?**

Nous verrons dans cette partie la réglementation concernant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau au niveau national et au niveau du SDAGE Artois Picardie.

### **A) Réglementation nationale**

Nous différencions ici la réglementation liée à l'entretien des cours d'eau et celle liée à l'aménagement. Ce paragraphe est susceptible de subir des modifications suite à la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Par conséquent, il reste à valider et/ou modifier par le Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

#### **1. L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Dans toute opération sur les cours d'eau, la gestion équilibrée et le respect des milieux aquatiques doivent prévaloir ainsi que l'indiquent respectivement les articles L 211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement (CE).

#### **L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX...**

L'entretien du cours d'eau est lié d'une part au droit du sol et à la propriété du lit et d'autre part au droit de pêche. Même si les objectifs sont différents, il y a une obligation d'entretien dans les 2 cas.

#### Les propriétaires riverains

Les droits et devoirs des propriétaires riverains sont décrits dans les articles L215-1 à 215-6 du CE. Ils sont tenus d'assurer le curage et l'entretien des cours d'eau et lacs non domaniaux. Ils peuvent y être contraints par la puissance publique (article 114 du Code Rural). Ils peuvent être associés dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée.

*Curage, entretien* (article L 215-14 du CE, sans préjudice des art. 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

« Le propriétaire est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage, et recépage de la végétation arborée et l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

Les préfets sont chargés sous l'autorité du ministre compétent de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

A défaut d'anciens règlements ou usages locaux les associations syndicales sont tenues de prendre le relais et se substituent au devoir du propriétaire.

**Remarque** : Les travaux de curage et d'entretien définis à l'article L 215-14 du CE visent notamment à « assurer une bonne tenue des berges ». « Bonne tenue » ne signifie pas « protection ». L'érosion est en effet un phénomène naturel qui alimente la phase solide de l'écoulement. L'action stabilisatrice exercée sur les berges par la ripisylve s'oppose en permanence à l'action des eaux, et la tendance naturelle à l'équilibre morpho-dynamique s'observe lorsque ces deux actions antagonistes tendent à se neutraliser. L'article 114 du code rural vise donc essentiellement les interventions d'entretien, voire de réimplantation de la ripisylve. Les travaux de protection contre l'érosion, qu'il s'agisse de techniques faisant appel au génie végétal ou à des revêtements artificiels, relèvent de la défense contre les eaux. A la différence de ceux définis à l'article précité, ils ne sont pas obligatoires.

*Elargissement, régularisation et redressement* (art. 215-20 CE sans préjudice des art. 556 et 557 du code civil et dispositions de la loi n°92-3 sur l'eau) : l'exécution des travaux reste à la charge des associations syndicales ou groupement d'associations syndicales.

*Plan simple de gestion* (art. 215-21 du CE) : Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux et toute association syndicale de propriétaires riverains peuvent soumettre à l'agrément du préfet, le cas échéant après avis de la CLE, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion.

« Le plan comprend :

Un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ; Un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ; Un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration. Le plan est valable pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable. »

### Les propriétaires d'un droit de pêche ou leurs ayants droit

Ils sont tenus de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, ils doivent effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (Art. L 232-1 CR).

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant-cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge ».

### Les collectivités publiques

Leur intervention est légitimée par 2 dispositions législatives :

- *La maîtrise d'ouvrage des travaux de curage* (article L. 151.36 du CR) peut être assurée par les départements, les communes et les groupements de ces collectivités et syndicats mixtes lorsqu'ils représentent pour eux un caractère d'intérêt général ou d'urgence (arrêté préfectoral après enquête publique).

- *L'étude et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau non domaniaux* (article L. 211-7 du CE et article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) peuvent être entrepris par les collectivités territoriales ou leur regroupement lorsqu'ils représentent pour eux un caractère d'intérêt général ou d'urgence (arrêté préfectoral après enquête publique).

De plus, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de l'intervention de la collectivité est en principe indispensable pour légitimer l'investissement de deniers publics sur des terrains privés, ceci quelle que soit la nature des travaux entrepris (simple entretien ou travaux de restauration).

Elle peut se combiner avec une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en cas de recours à l'expropriation ou dans l'hypothèse où les travaux prévus nécessitent la dérivation du cours d'eau. La procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau de 1992 doit également lui être coordonnée, si les seuils fixés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 sont atteints (*X. LARROUY-CASTERA, avocat à la cour d'appel de Toulouse et S. CROZET Cabinet Bruno Ledoux Consultant : <http://moulinsdefrance.free.fr/pages/1tr04n57t6.htm>*)

L'article 55 de la loi « Bachelot » du 30 juillet 2004 (art L 151-37 CR) dispense d'enquête publique l'exécution des travaux lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, dans le cas où aucune expropriation n'est prévue et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.

De plus les riverains sont tenus (art. L215-19 CE) de « laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. »

Et si les riverains ont bénéficié de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contre partie, le droit de pêche est exercé gratuitement (art. L 435-5 CE).

### **L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

Les responsabilités et les interventions de l'état sont réglées par le code de l'urbanisme public fluvial.

L'Etat est dans l'obligation d'entretenir le lit du cours d'eau domanial (curage limité à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement des eaux) et les ouvrages de navigation (maintien en état de fonctionnement).

Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, les canaux, et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables (*Article 26 de la « loi Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*).

Les riverains des cours d'eau domaniaux sont soumis à diverses servitudes notamment :

- la servitude de halage impose aux riverains de laisser une bande de terre de 7,80m minimum côté où se pratique le halage.
- la servitude de marchepied impose aux riverains de laisser une bande de terre de 3,25m sur la rive opposée du halage.

## **2. L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

### Procédures d'autorisation et de déclaration

Elles sont prévues par l'Art.10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration (art. L 214-1 à 214-11 du CE).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité et leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (*Cf. Annexe : régime juridique applicable aux opérations d'entretien de rivières*).

Les aménagements, ouvrages ou travaux qui sont visés dans le décret suivant (Loi du 10 juillet 1976, décret n°77-1133 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993, lui même commenté par une circulaire du 27 septembre 1993) sont soumis à étude ou notice d'impact afin d'évaluer leurs effets sur l'environnement.

### Procédures particulières

L'article 34 du décret n°93-742 prévoit une procédure d'intervention d'extrême urgence en cas de danger grave notamment pour la sécurité publique (rupture de digue, d'un pont...).

L'article L 432-3 CE prévoit que « lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux sont soumis à autorisation.

## **B) Les mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie**

Disposition C5 : « dans le cadre des SAGE, assurer l'entretien régulier des cours d'eau en privilégiant les méthodes douces, avec mise en place de structures intercommunales disposant de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir en bon état les rivières. »

Disposition C6 : « Définir dans le cadre des SAGE, les coûts liés aux obligations d'entretien du milieu naturel. »

Disposition C7 : « Mettre en place des mesures et des moyens financiers pour développer les actions de prévention et de protection des milieux aquatiques. »

*Dans toute opération sur les cours d'eau, la gestion équilibrée et le respect des milieux aquatiques doivent prévaloir.*

*L'entretien des cours d'eau non domaniaux est lié d'une part au droit du sol et à la propriété du lit et d'autre part au droit de pêche. Les premiers ont l'obligation d'assurer le curage et l'entretien des cours d'eau et lacs. Les seconds ont l'obligation d'effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Si les riverains bénéficient de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, le droit de pêche est exercé gratuitement.*

*Les collectivités publiques peuvent se substituer aux propriétaires pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage ou l'étude et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau lorsqu'ils représentent pour eux un caractère d'intérêt général ou d'urgence (arrêté préfectoral après enquête publique).*

*Pour ce qui est des cours d'eau domaniaux, l'Etat est dans l'obligation d'entretenir le lit du cours (curage limité à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau) et les ouvrages de navigation (maintien en état de fonctionnement).*

*Quel que soit le cours d'eau, les opérations plus lourdes d'aménagement hydraulique sont soumises aux régimes de déclaration et d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.*

## Conclusion

Actuellement, certains cours d'eau nécessitent une intervention humaine afin de maintenir l'ensemble de leurs fonctionnalités : hydraulique, écologique, épurative, paysagère et économique.

Si dans toute opération en lien avec les cours d'eau, la gestion équilibrée et le respect des milieux aquatiques doivent prévaloir, la réglementation, les techniques utilisées et les acteurs de cet entretien sont bien différents suivant le statut du cours d'eau.

### **La Sambre canalisée et le canal de la Sambre à l'Oise, cours d'eau domaniaux**

L'Etat, représenté par les Voies Navigables de France (VNF), est dans l'obligation d'entretenir le lit de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise (curage limité à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau) ainsi que leurs 12 écluses (maintien en état de fonctionnement).

Ainsi, un programme annuel de curage est réalisé qui reprend, entre autres, le dragage d'entretien annuel de la Sambre canalisée entre la Riviérette et l'écluse de Landrecies et des dragages ponctuels après crues, notamment sur Marpent, Hautmont, Quartes et Berlaimont.

Le bord de la voie d'eau (chemin de halage, contre halage, une emprise de 1 à 20 mètres, les contre-fossés...) est géré par les VNF. Il existe 2 situations particulières :

- un programme de curage des contre-fossés de la Sambre (dits la vieille Sambre) a été organisé de 2003 à 2006 en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vieille Sambre entre Rejet de Beaulieu et Landrecies.

- la délégation de la gestion des chemins de halage à l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS). Elle permet la gestion différenciée de 33 km de chemin de halage dont l'objectif est de gérer de manière écologique et à moindre coût ces espaces privilégiés de promenade. Sur le linéaire restant, les VNF substituent le traitement chimique par des techniques alternatives (thermique...).

Ces deux structures ne s'étendent pas sur tout le long de la Sambre, la gestion des contre-fossés et du chemin de halage n'est donc pas homogène sur tout le linéaire.

### **Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux**

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est lié d'une part au droit du sol et à la propriété du lit et d'autre part au droit de pêche. Les premiers ont l'obligation d'assurer le curage et l'entretien des cours d'eau et lacs. Les seconds ont l'obligation d'effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Nous n'avons aucune information concernant l'entretien réalisé par les propriétaires riverains ou les détenteurs du droit de pêche. Si les riverains bénéficient de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, le droit de pêche est exercé gratuitement.

Les collectivités publiques peuvent se substituer aux propriétaires pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage ou l'étude et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau lorsqu'ils représentent pour eux un caractère d'intérêt général ou d'urgence (arrêté préfectoral après enquête publique). Dans ce cadre, les collectivités locales peuvent être aidées techniquement par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) dans le cadre de mission d'ingénierie publique.

Sur le bassin versant, des programmes de curage et de recalibrage ont été menés en partenariat avec le Conseil Général du Nord et les collectivités locales (SIAECEA pour le sous-bassin des 2 Helpes, SMVS pour le Val de Sambre, communauté de communes ou commune). Les curages AMVS/SMVS ont concerné près de 100 km de cours d'eau sur le territoire de l'AMVS entre 2001 et 2006 (total des opérations programmées, des opérations engagées et des opérations soldées).

Nous n'avons pas de précision quant au nombre et à la localisation des autres programmes de curage et de recalibrage menés sur le territoire du SAGE.

Des plans de gestion ont également été menés en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le Conseil Général du Nord (depuis 2000) et les collectivités locales. Leur objectif est d'agir de manière préventive et raisonnée en engageant, après une phase de remise en état préalable, un entretien courant du cours d'eau. Cela a concerné :

- les 2 Helpes (123,5 km) depuis 1997 avec le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA). Depuis 2004, un programme étend la restauration et l'entretien à 9 affluents des 2 Helpes (ruisseau de la Chaudière, le Chevireuil, la rivière du Pont de Sains, le Petit Moulin, le Montbliart, le Voyon, le Baguy, la Bailièvre, le ruisseau de la Cressonnière) soit 97,1 km de cours d'eau supplémentaire. Il a également la compétence de piégeage du rat musqué.

C'est la seule structure locale du bassin versant qui effectue l'ensemble des travaux d'entretien en régie (5 personnes sur les 2 Helpes et 8 personnes sur 9 de leurs affluents), qui s'étend sur l'ensemble d'un sous bassin (hormis Trélon et Ohain) et qui cumule l'ensemble des compétences de l'entretien des cours d'eau (aménagement, entretien, curage).

C'est sur ce territoire qu'est piégée la majorité des rats musqués : 2976 rats musqués ont été piégés entre le 1er janvier 2006 et le 31 octobre 2006 sur les 50 communes adhérentes aux SIAECEA, notamment sur les communes de Flaumont Waudrechies, Sémeries, Felleries, Saint Hilaire sur Helpe et Wallers-Trélon avec respectivement 350, 339, 180, 154 et 135 rats musqués piégés

- la Solre (22,1km) depuis 1998, la Hante et la Thure depuis 1999 grâce à une expérience de gestion collective à partir de conventions entre la Communauté de communes des 3 vallées (Solre, Thure, Helpe), la communauté de communes Nord Est Avesnois et le Syndicat Mixte Val de Sambre (SMVS). Ce plan n'a pas été reconduit après 2004 faute d'une entente entre les différentes structures compétentes. Les rats musqués sont piégés par le SIAECEA sur la Solre amont (Solre le Château à Choisies).

Donc, à part pour le sous-bassin des 2 Helpes, il n'existe pas de structure permettant un entretien courant d'un cours d'eau dans sa globalité alors qu'elle permettrait de conserver le niveau de restauration que les premiers travaux de rattrapage d'entretien, s'ils ont eu lieu, ont permis d'atteindre. Ainsi, sur ces cours d'eau, l'entretien est ponctuel ou inexistant.

## **ANNEXES :**

**Annexe n°1 :** Tableau récapitulatif des programmes de curages de cours d'eau non domaniaux AMVS/SMVS 2001 à 2006

**Annexe n°2 :** Le régime juridique applicable aux opérations d'entretien des rivières

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des programmes de curage AMVS/SMVS 2001 à 2006 (Source : AMVS, 2007)**

Désignation des courants curés	Commune	Linéaire (m)	Opération programmée	Opération engagée	Opération soldée
Programme 2001					
Le Mortier	Aulnoye-Aymeries	1 400			X
La Marlière – Le Bois Planty – La Fontaine	Feignies	3 700			X
Ruisseau du Bérumont	Ferrière-la-Grande	500			X
Ruisseau de Quiévelon	Ferrière-la-Petite	1 000			X
Les Prés Wachon	Maubeuge	450			X
Programme 2002					
La Fontinette	Boussois	8 000	X		
Le Watissart	Colleret	7 000	X		
Les Viviers – Les Blots – Les Prés Talcourt	Feignies	13 000		X	
Le Baniaurieux	Ferrière-la-Grande	8 000	X		
Le Watissart	Jeumont	15 000	X		
La Solre	Obrechies	8 000	X		
Ilot sur la Solre	Rousies	12 000		X	

Désignation des courants curés	Commune	Linéaire (m)	Opération programmée	Opération engagée	Opération soldée
Programme 2003					
La Marlière – Le Haut Sart	Feignies	1 600		X	
Ruisseau pierre de l'Agache	Neuf Mesnil	750	X		
Ruisseau de la Forêt de Mormal – Ruisseau des Quersonnières – Ruisseau du Bois de Mesnil et affluents	Feignies	8 000	X		
Programme 2004					
Les Guides – La Couturelle – Les Catillons – Du Hautsart – Les Motelettes	Feignies	5 320	X		
Affluent du Watissart	Jeumont	100	X		
Programme 2005					
Les Mortiers	Aulnoye-Aymeries	200	X		
L'Escrière	Recquignies	1 200	X		
Ruisseau de Quersonnières	Vieux Mesnil	600	X		
Programme 2006					
Le Blanc Rieu	Cerfontaine	150	X		
La Marlière	Feignies	22	X		

### Mise à jour : Mars 2000.

Dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992, un régime d'autorisation et de déclaration a été institué concernant des interventions ayant des répercussions sur l'eau : prélèvements, rejets, ouvrages, installations, travaux, etc.

Lors d'opérations d'entretien de rivières, certaines opérations sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif, ce qui les soumet à une procédure préalable plus ou moins longue et complexe, détaillée dans le [décret n°93-742 du 29 mars 1993](#).

Ce système s'appuie sur une nomenclature qui précise le régime applicable aux activités ayant une incidence sur l'eau ([décret n°93-743 du 29 mars 1993](#). Une modification a été récemment apportée concernant la création de plans d'eau ([arrêté](#)) et la vidange de plans d'eau ([décret](#) et [arrêté](#)).

## Autorisation, déclaration : présentation sommaire

### L'autorisation

Le régime de l'autorisation concerne les opérations susceptibles d'avoir l'impact le plus fort sur l'eau (ressource, milieu, etc.). Les activités concernées doivent être analysées sous cet angle de façon à constituer un dossier de demande d'autorisation, présentant l'activité et ses interactions sur l'eau, ainsi que les moyens envisagés pour les minimiser. Il est déposé auprès des services de l'Etat.

La procédure, relativement longue (environ 1 an), comporte notamment une enquête publique et le recueil de divers avis.

Lorsqu'il attribue une autorisation par arrêté individuel, le préfet l'assortit de prescriptions spécifiques à l'activité concernée, qui sont de nature à assurer que leur impact est minimum et maîtrisé.

### La déclaration

Cette procédure est plus légère puisqu'elle est basée sur l'auto-déclaration auprès des services de l'Etat. Il appartient au pétitionnaire de constituer un dossier similaire à celui réalisé dans le cadre du régime de l'autorisation, quoique moins détaillé. Si nécessaire des prescriptions techniques sont imposées au pétitionnaire, mais à la différence de celles fixées dans l'arrêté d'autorisation, elles sont relativement générales, et propres à un secteur d'activité par exemple.

## L'application aux opérations d'entretien de rivières

Le tableau ci-après rappelle le régime applicable aux principales opérations.

### Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (extrait)

N° Rubrique	Nature des installations, ouvrages et travaux	Régime
2.4.0	Ouvrages et installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	A

2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	A
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 100 m</li> <li>comprise entre 10 et 100 m</li> </ul>	A D
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	A
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau, hors " vieux fonds, vieux bord ", le volume des boues ou matériaux retirés au cours d'une année étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur à 5 000 m<sup>3</sup></li> <li>supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 5000 m<sup>3</sup></li> </ul>	A D
2.6.1	Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur à 10 %</li> <li>supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %</li> </ul>	A D
2.6.2	Vidanges de plans d'eau soumises à autorisation par l'article L.232-9 du Code rural, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.231-6 du Code rural et hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code. Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 millions de mètres cubes font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans	A
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 3 ha</li> <li>supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 ha</li> </ul>	A D
4.1.0.	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 10 000m<sup>3</sup></li> <li>supérieure à 2 000m<sup>3</sup>, mais inférieure à 10 000m<sup>3</sup></li> </ul>	A D
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieur ou égal à 12 MF</li> <li>• supérieur ou égal à 1 MF, mais inférieur à 12 MF</li> </ul>	A D
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	A

A : autorisation

D : déclaration

Office International de l'Eau - Mars 2000

<http://cartel.oieau.fr/guide/1002b.htm>

NB : Le contenu de cette annexe est susceptible d'avoir été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Il reste donc à valider et/ou compléter par le Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.